ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec. — Encouragements de l'Etat.

Décret n° 2-81-90 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) complétant le décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec 110

Banque du Maroc. — Mise en circulation de pièces de monnaie en argent.

Décret n° 2-81-116 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 150 dirhams en argent pour la commémoration du vingtième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi 111

Décret n° 2-81-117 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 150 dirhams en argent à l'occasion de l'avènement du quinzième siècle de l'Hégire 111

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-82-31 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) approuvant la convention de prêt conclue le 24 rejeb 1401 (28 mai 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement 111

Garantie du Royaume du Maroc à un prêt consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique.

Décret n° 2-82-90 du 20 rebia II 1402 (15 février 1982) accordant la garantie du Royaume du Maroc au prêt de 100 millions de francs suisses consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique 112

Office national du thé et du sucre.

Décret n° 2-80-422 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) modifiant et complétant l'article 5 du dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre 112

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 201-82 du 20 safar 1402 (17 décembre 1981) modifiant l'arrêté n° 978-81 du 1er kaada 1401 (31 août 1981) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux .. 112

Semences certifiées de trèfle. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 46-82 du 28 safar 1402 (25 décembre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de trèfle 113

Semences certifiées de bersim. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 47-82 du 28 safar 1402 (25 décembre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de Bersim 113

Semences certifiées de pois - fourrager. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 48-82 du 28 safar 1402 (25 décembre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de pois-fourrager 113

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Semences certifiées de vesce. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 49-82 du 28 safar 1402 (25 décembre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de vesce 114

Société centrale de réassurance.

Arrêté du ministre des finances n° 172-82 du 2 rebia I 1402 (29 décembre 1981) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 25 juillet 1961 relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance 114

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Arrêté du ministre des finances n° 55-82 du 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 115

Médecins « spécialistes » et médecins dits « compétents ». Liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage.

Arrêté du ministre de la santé n° 98-82 du 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». 115

Liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 147-82 du 14 rebia II 1402 (9 février 1982) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation 116

Semences certifiées de riz. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 173-82 du 15 rebia II 1402 (10 février 1982) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de riz 116

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-80-603 du 20 rebia II 1402 (15 février 1982) instituant la fonction de conseiller économique à l'étranger et fixant les conditions de nomination et de rémunération des conseillers économiques 117

AVIS ET COMMUNICATIONS

Listes, pour l'année 1982, des géomètres privés et des entreprises topographiques 120

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-81-90 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) complétant le décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4 et l'article 10 du décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, sont complétés comme suit :

« *Article 4 (premier alinéa, paragraphe 2).* — 2° L'octroi de subventions pour l'acquisition des engrais, des semences sélectionnées de blé, d'orge, de maïs et de fourrage ainsi que du petit matériel agricole, des harnachements et des produits de traitement. »

« *Article 10.* — L'aide financière consentie par l'Etat dans le cadre des contrats d'assolement comprend l'octroi de subventions pour l'acquisition des engrais, des semences sélectionnées de blé, d'orge, de maïs et de fourrage, des produits de traitement ainsi que du matériel agricole. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1402 (5 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-81-116 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 150 dirhams en argent pour la commémoration du vingtième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 15 safar 1401 (23 décembre 1980) décidant l'émission de pièces de monnaie en argent de 150 dirhams pour la commémoration du vingtième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 150 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc pour commémorer le vingtième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

ART. 2. — Les pièces de 150 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Alliage* : argent : 925 millièmes
cuivre : 75 millièmes
— *Poids* : 35 grammes
— *Diamètre* : 42 millimètres
— *Avers* : effigie de Sa Majesté le Roi
— *Revers* : au milieu : armoiries du Royaume.

En haut (en langue arabe) vingtième anniversaire de l'intronisation.

A droite : 1401.

A gauche : 1981.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1402 (5 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-117 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 150 dirhams en argent à l'occasion de l'avènement du quinzième siècle de l'Hégire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 15 safar 1401 (23 décembre 1980) décidant l'émission de pièces de monnaie en argent de 150 dirhams à l'occasion de l'avènement du quinzième siècle de l'Hégire ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 150 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc à l'occasion de l'avènement du quinzième siècle de l'Hégire.

ART. 2. — Les pièces de 150 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Alliage* : argent : 925 millièmes
cuivre : 75 millièmes
— *Poids* : 35 grammes
— *Diamètre* : 42 millimètres
— *Avers* : effigie de Sa Majesté le Roi
— *Revers* : symbole de la célébration du quinzième siècle de l'Hégire par le Monde islamique représenté par la lettre « E » et à l'intérieur duquel figure un dessin de la « Kaâba » et de la mosquée du Prophète.

En haut (en langue arabe) anniversaire de l'avènement du quinzième siècle de l'Hégire.

A droite : 1401.

A gauche : 1980.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1402 (5 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-31 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) approuvant la convention de prêt conclue le 24 rejeb 1401 (28 mai 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) et notamment l'article 11 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de prêt de 6.100.000 dinars islamiques conclue le 24 rejeb 1401 (28 mai 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique pour le développement en vue de financement du projet du barrage Tamzaouert.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1402 (5 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3615 du 15 rebia II 1402 (10 février 1982).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-82 90 du 20 rebia II 1402 (15 février 1982) accordant la garantie du Royaume du Maroc au prêt de 100 millions de francs suisses consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959, passée entre le Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu l'article 41 de la loi de finances, pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement à bonne date de toutes les sommes dues par la Banque nationale pour le développement économique au titre de l'accord signé le 15 rebia II 1402 (10 février 1982), annexé à l'original du présent décret et portant sur l'ouverture par un consortium bancaire d'un crédit de 100 millions de francs suisses (100.000.000 de F.S.) au profit de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1402 (15 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2 80-422 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) modifiant et complétant l'article 5 du dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle n° 42 du 20 hija 1400 (30 octobre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — L'office est administré par un conseil composé « des membres suivants :

« Le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée « par lui à cet effet, président ;

« Le ministre chargé du commerce ;

« Un représentant du ministre chargé du commerce ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant de l'autorité chargée de l'économie « nationale.

« Ces représentants sont nommés respectivement par arrêté « du ministre qu'ils représentent pour une période de trois ans ;

« Trois représentants des consommateurs, désignés par « arrêté du ministre de l'intérieur pour une période de trois ans.

« Le conseil comprendra, en outre, après publication du « décret précité à l'article 4 ci-dessus, trois représentants de la « commission nationale consultative du thé et du sucre, désignés « par arrêté du ministre chargé du commerce pour une période « de trois ans.

« Le président peut convoquer à titre consultatif ..... « sur des questions déterminées ;

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation de « son président. Il délibère à la majorité des membres présents « dont le nombre ne peut être inférieur à 6. En cas de partage « de voix ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1402 (16 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

AZZEDDINE GUESSOUS.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 201-82 du 20 safar 1402 (17 décembre 1981) modifiant l'arrêté n° 978-81 du 1er kaada 1401 (31 août 1981) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 978-81 du 1er kaada 1401 (31 août 1981) fixant les prix de reprises des combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 978-81 du 1er kaada 1401 (31 août 1981) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les prix de reprise en raffineries « des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

« Propane : 2298.25 dirhams la tonne

« Butane : 2298,25 dirhams la tonne

« Essence super .....

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet, à compter du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) à zéro heure.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1402 (17 décembre 1981).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 46-82 du 28 safar 1402 (25 décembre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de trèfle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 précitée ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes «A» «B» «C» les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs des semences de trèfle par les organismes agréés est fixé à 565 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs de semences de trèfle de production nationale par les organismes agréés est fixé à 640 DH/ql.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1402 (25 décembre 1981).

OTHMAN DEMNATI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 47-82 du 28 safar 1402 (25 décembre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de bersim.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 précitée ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes «A» «B» «C» les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix minimum d'achat aux producteurs des semences de bersim par les organismes agréés est fixé à 565 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs de semences de bersim par les organismes agréés est fixé à 640 DH/ql.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1402 (25 décembre 1981).

OTHMAN DEMNATI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 48-82 du 28 safar 1402 (25 décembre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de pois - fourrager.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 précitée ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes «A» «B» «C» les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs des semences sélectionnées du pois - fourrager par les organismes agréés est fixé à 340 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs de semences sélectionnées du pois - fourrager de production nationale par les organismes agréés est fixé à 376 DH/ql.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1402 (25 décembre 1981).

OTHMAN DEMNATI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 49-82 du 28 safar 1402 (25 décembre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de vesce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 précitée ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes «A» «B» «C» les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs des semences sélectionnées de vesce par les organismes agréés est fixé à 340 DH/ql.

ART. 2. — Le prix de vente aux utilisateurs de semences sélectionnées de vesce de production nationale par les organismes agréés est fixé à 376 DH/ql.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1402 (25 décembre 1981).

OTHMAN DEMNATI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 172-82 du 2 rebia I 1402 (29 décembre 1981) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 25 juillet 1961 relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 25 juillet 1961 relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participation aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société générale de réassurance, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 25 juillet 1961 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 10. — Dans les comptes trimestriels, les cédantes « débiteront la Société centrale de réassurance d'une commission « calculée sur les primes nette cédées, suivant les modalités indi- « quées ci-dessous pour les catégories d'assurances énumérées « ci-après :

« A. — *Automobile* :

« Tous véhicules 14%

« B. — *Incendie* :

« Risques industriels 20%

« Risques simples 25%

« C. — *Vie - Nuptialité - Natalité* :

« 1° Grande branche :

« Grande branche en cas de décès : commission

« d'acquisition 13%

« + commission d'encaissement 5%

« Grande branche en cas de vie :

1re année	63%	+ 5%
2e année	23%	+ 5%
3e année	13%	+ 5%
années suivantes	5%	

« Mixtes : mêmes commissions que pour la grande « branche en cas de vie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2° Branche populaire 10%
« 3° Assurance de groupe :
« En cas de vie 5%
« En cas de décès 10%
« D. — *Crédit et caution* 15%
« E. — *Accident de travail* 17,5%
« F. — *Aviation* :
« 1° Affaires flottes :
« Corps d'aéronefs 4,82%
« Autre corps d'aéronefs 4,82%
« Responsabilités civiles 4,82%
« Individuelles ..... 10 %
« Accidents du travail ..... 6,5 %
« 2° Affaires ordinaires :
« Corps d'aéronefs ..... 6 %
« Responsabilités civiles ..... 6 %
« Individuelles ..... 10 %
« Accidents du travail ..... 6,5 %
« 3° Risques de guerre :
« Corps d'aéronefs ..... 10 %
« G. — *Accidents corporels* :
« 1° Invalidité - Incapacité ..... 10 %
« 2° Maladie ..... 12,5 %
« 3° Individuelles ..... 25 %
« H. — *Grêle* ..... 15 %
« I. — *Maritime et transport* :
« 1° Maritimes de corps (y compris les affaires « flottes placées sous escompte de 6% « moyennant paiement annuel au comp- « tant) ..... 15 %
« 2° Maritimes de facultés ..... 20 à 25 %
« 3° Risques de guerre :
« Corps de navires ..... 10 %
« Facultés ..... 12,5 %
« Corps de camion ..... 12,5 %
« J. — *Vol* ..... 25 %
« K. — *Mortalité du bétail* ..... 20 %
« L. — *Bris de machines* ..... 17,5 %
« M. — *Autres risques* ..... 25 %
« N. — *Tous risques chantiers* ..... 17,5 % »

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 11 (2e alinéa du paragraphe *a*) de l'arrêté n° 367-61 du 25 juillet 1961 précité.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1982.

Rabat, le 2 rebia I 1402 (29 décembre 1981).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 55-82 du 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté n° 733-80 du 14 hija 1400 (24 octobre 1980),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 10 et 14 de l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Peuvent excéder 75% de la valeur « estimative, avec la garantie partielle de l'Etat, dans les condi- « tion énoncées à l'article 22 du décret royal portant loi n° 552-67 « du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé, les prêts « accordés pour la construction de logements destinés à l'habi- « tation personnelle des bénéficiaires du prêt et dont la valeur « immobilière totale n'excède pas 200.000 dirhams.

« Les prêts ainsi octroyés sont au plus égaux à 75% de « la valeur immobilière totale. »

« *Article* 10. — Les prêts susceptibles d'être accordés sous « le régime du titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 « du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité doivent « concerner les habitations dont les superficies et les valeurs « immobilières totales ne peuvent excéder respectivement 100 m² « et 130.000 DH.

« La valeur immobilière ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article* 14. — Ne peuvent prétendre au bénéfice des dis- « positions du présent titre les personnes :

« 1° dont les revenus annuels sont supérieurs à 27.000 DH « allocations familiales non comprises ;

« 2° dont les ressources ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de la santé n° 92-82 du 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1er paragraphe *a*), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1er paragraphe *a*), deuxième alinéa, du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée, au titre de l'année 1982, comme suit :

Centre hospitalier universitaire de Rabat ;
Centre hospitalier universitaire de Casablanca ;
Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V de Rabat ;
Centre hospitalier provincial de Tanger ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre hospitalier provincial de Fès ;
Centre hospitalier provincial d'Oujda ;
Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
Hôpital Sid Soufi Casablanca ;
Hôpital Hay Mohammadi Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982).

Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre des finances n° 147-82 du 14 rebia II 1402 (9 février 1982) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises et notamment son article 9 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation annexée au décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) est complétée par les produits figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 21 rebia II 1402 (16 février 1982).

Rabat, le 14 rebia II 1402 (9 février 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Liste des aliments de bétail dispensés de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation

NUMERO de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
07.05.21/27	Pois-fourragers et pour l'alimentation du bétail.
12.09.	Paille et balles de céréales brutes, même hachées.
12.10.91	Farines de luzerne.
17.03.55	Préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail.
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires.
23.04.05 à 95	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 173-82 du 15 rebia II 1402 (10 février 1982) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences certifiées du riz sont fixés comme suit :

— Riz rond ..... 221 DH/ql ;
— Riz long ..... 254 DH/ql.

ART. 2. — Les prix de vente aux utilisateurs par les organismes agréés de semences de riz de production nationale sont fixés comme suit :

— Riz rond ..... 236 DH/ql ;
— Riz long ..... 269 DH/ql.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'étendent pour des semences de la 2e reproduction :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 727-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) relatif au même objet.

Rabat, le 15 rebia II 1402 (10 février 1982).

OTHMAN DEMNATI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-80-603 du 20 rebia II 1402 (15 février 1982) instituant la fonction de conseiller économique à l'étranger et fixant les conditions de nomination et de rémunération des conseillers économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et de la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une fonction de conseiller économique auprès des missions diplomatiques à l'étranger.

Les conseillers économiques peuvent, le cas échéant, être assistés d'un ou plusieurs conseillers économiques adjoints.

ART. 2. — Les conseillers économiques relèvent de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur chacun en ce qui concerne ses attributions propres.

Ils exercent leurs fonctions soit auprès d'une mission diplomatique, soit auprès d'un groupe de missions diplomatiques.

ART. 3. — Le nombre de postes de conseillers économiques et de leurs adjoints, les sièges correspondants ainsi que l'étendue de leurs circonscriptions sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères après avis du ministre des finances.

ART. 4. — Les conseillers économiques et leurs adjoints font partie du personnel de la mission diplomatique auprès de laquelle ils sont placés et, à ce titre exercent leurs fonctions sous l'autorité directe du chef de la mission diplomatique. Ils ne peuvent cependant assurer l'intérim du chef de la mission diplomatique.

ART. 5. — Les conseillers économiques sont présentés aux autorités gouvernementales ou locales du pays où ils exercent leurs fonctions par le chef de la mission diplomatique. Ils interviennent en son nom et sous couvert de son autorité auprès des administrations du ou des pays où ils exercent leurs fonctions.

Chapitre II

Attributions

ART. 6. — Les conseillers économiques sont chargés, sous l'autorité du chef de la mission diplomatique :

1° de toutes les questions qui se rapportent au commerce extérieur du Maroc dans le pays ou groupe de pays où ils exercent leurs fonctions ;

2° d'étudier l'ensemble des questions qui, dans le ressort de leur circonscription, intéressent l'économie du Maroc ;

3° d'informer et de renseigner, par l'intermédiaire de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères, les diverses administrations sur toutes les questions que soulèvent les opérations d'échange entre le ou les pays où ils exercent leurs fonctions et le Maroc ;

4 de participer à la préparation, à la négociation et à l'exécution des traités ou accords commerciaux entre le Maroc et le ou les pays où ils exercent leurs fonctions ;

5° de prendre part, d'une façon générale, à toutes les manifestations d'ordre économique et notamment à diverses enquêtes missions organisées dans le ou les pays où ils exercent leurs fonctions par les différents administrations, organismes publics ou privés.

6° de défendre les intérêts économiques généraux du Maroc et notamment assister les commerçants, industriels et agriculteurs nationaux dans leurs activités économiques à l'étranger ;

7° de coordonner les activités des représentations à l'étranger des organismes nationaux à caractère économique et commercial.

ART. 7. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers économiques seront amenés à adresser sous le couvert du chef de la mission diplomatique auprès de laquelle ils sont placés, leurs correspondances, rapports, études etc. à l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères.

Dans ce cas, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur sera destinataire d'une ampliation des documents précités, qui lui sera adressée par la voie la plus directe.

Chapitre III

Nomination et rémunération

ART. 8. — Les conseillers économiques et leurs adjoints sont nommés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères parmi les candidats remplissant les conditions suivantes :

— être titulaire soit d'un diplôme supérieur soit d'un diplôme universitaire en économie ou en gestion, donnant l'un et l'autre, accès à un grade classé à l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 susvisé ou de l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur, visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

— avoir exercé pendant six ans au moins dans le secteur public ou privé après obtention du diplôme prévu à l'alinéa précédent ;

— avoir subi un examen de sélection dont les modalités sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ;

— remplir en outre les conditions générales d'accès à la fonction publique.

ART. 9. — A titre exceptionnel et transitoire et pendant une période de 3 ans à compter de la date d'effet du présent décret, les conseillers économiques et les conseillers économiques adjoints peuvent être nommés dans la limite du 1/3 des emplois mis en compétition, parmi les candidats justifiant d'un diplôme donnant accès à un grade classé à l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 susvisé ayant exercé pendant 10 ans au moins dans le secteur public ou privé après obtention de ce diplôme et subi avec succès l'examen de sélection prévu à l'article précédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. — Une commission de sélection est instituée en vue de faire subir aux candidats l'examen prévu à l'article 8 ci-dessus.

Cette commission est composée comme suit :

Le ministre chargé du commerce extérieur, président ;

Le ministre chargé des affaires étrangères ;

Le ministre chargé de la coopération ;

Le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Le ministre chargé du tourisme ;

Le ministre chargé de l'énergie et des mines ;

Le ministre chargé des finances ;

Le ministre chargé du plan ;

Le ministre chargé de la fonction publique.

En cas d'absence ou d'empêchement, les ministres précités seront représentés par un fonctionnaire ayant au moins rang de directeur d'administration centrale.

La commission peut s'adjoindre avec voix consultative, toute personne compétente.

ART. 11. — Les conseillers économiques et conseillers économiques adjoints, préalablement à leur affectation à l'étranger sont astreints à suivre un stage de formation d'une durée minimum de trois mois.

Ce stage est organisé par le ministre chargé du commerce extérieur en collaboration avec les administrations intéressées.

ART. 12. — Le traitement des conseillers économiques et des conseillers économiques adjoints est calculé par référence à l'indice correspondant au 7e échelon de l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 susvisé ; toutefois les fonctionnaires nommés à ces fonctions sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à leur situation statutaire dans le cas ou celle-ci est plus avantageuse.

ART. 13. — Les éléments de rémunération des conseillers économiques et des conseillers économiques adjoints en service à l'étranger, comprennent, outre le traitement prévu à l'article précédent, les indemnités et avantages alloués aux conseillers des affaires étrangères en poste dans les pays étrangers, à l'exclusion du droit au logement ou de l'indemnité de logement prévue à l'article 17 du décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

Les conseillers économiques et les conseillers économiques adjoints bénéficient également d'une indemnité de logement dont le montant par zone est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 14. Les conseillers économiques bénéficient en plus des indemnités prévues à l'article précédent d'une indemnité de sujétion égale à l'indemnité journalière de séjour prévue en faveur des conseillers des affaires étrangères en poste dans la même zone.

ART. 15. — A l'occasion de leurs déplacements pour raison de service, les conseillers économiques et les conseillers économiques adjoints perçoivent les indemnités de déplacement allouées aux conseillers des affaires étrangères. Les frais de transport occasionnés par ces déplacements sont à la charge de l'Etat.

Les conseillers économiques et les conseillers économiques adjoints bénéficient en matière de congé administratif et de changement de résidence du régime applicable aux conseillers des affaires étrangères.

ART. 16. — Durant le stage prévu à l'article 11 ci-dessus, les conseillers économiques et les conseillers économiques adjoints bénéficient de l'indemnité journalière de stage prévue aux articles 1 et 2 du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 17. — Les conseillers économiques et les conseillers économiques adjoints sont déchargés de leur fonction par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur à l'initiative de l'une ou de l'autre.

La décision de rappel de l'intéressé est exécutoire dans un délai de deux mois maximum à compter de sa date de communication à l'intéressé.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 18. — L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères sont chargées de suivre l'activité des conseillers économiques, d'assurer la coordination de leurs travaux avec les différents départements ministériels, de leur communiquer les instructions nécessaires et de veiller de façon générale à situer leur action dans le cadre de la politique gouvernementale.

A cet effet, les conseillers économiques sont tenus d'établir notamment un rapport trimestriel sur leurs activités.

ART. 19. — Une commission de contrôle dont la composition est identique à celle de la commission de sélection prévue à l'article 10 ci-dessus est chargée de suivre et de contrôler périodiquement l'activité des conseillers économiques, évaluer le bilan de leurs réalisations et définir l'orientation de leur mission.

ART. 20. — Le ministère chargé des affaires étrangères met à la disposition des conseillers économiques le personnel d'encadrement et d'exécution ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ART. 21. — Les ministres chargés du commerce extérieur, des affaires étrangères, des finances et des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Les attachés commerciaux et financiers prévus par le décret n° 2-56-629 du 1er rebia I 1376 (13 octobre 1956) exerceront, à compter de la même date, leurs activités sous la direction du conseillers économique de la circonscription telle que définie à l'article 3 ci-dessus et dont ils relèvent.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1402 (15 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères,

M'HAMED BOUCETTA.

Le ministre des finances, p.i,

AZZEDDINE GUESSOUS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

MOHAMED TOUGANI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau fixant les indemnités mensuelles de logement servies au corps des conseillers économiques

ZONES	POSTES	INDEMNITÉS de logement
		(en dirhams)
I	Arabie Séoudite, Brésil, Caméroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Emirats Arabes, Etats Unis d'Amérique, France (Paris), Gabon, Iran, Japon, Koweit, Mauritanie, Nigéria, Pays-Bas, Qatar, République Fédérale d'Allemagne, Sénégal, Suisse et Zaïre	5.000
II	Belgique, Espagne, Egypte, Ethiopie, France (autre que Paris), Grande-Bretagne, Italie, Soudan et U.R.S.S.	4.000
III	Algérie, Chine, Cuba, Irak, Liban, Lybie, Pakistan, Pologne, Roumanie, Syrie et Turquie.	3.500
IV	Inde, Jordanie, Portugal, Tunisie et Yougoslavie	2.500

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1982, des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément définitif ou provisoire prévue par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-213 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

I. — AGRÉMENT DÉFINITIF

Agadir :

M. Bezine Yves, immeuble Oudoud, place El Massira ;

M. Christien géorges, 10, rue de Madrid, B.P. 16 ;

M. Du Pasquier Vincent, chemin n° 3 ;

M Leuzinger Jean-Jacques, bureau Z.O.R.A.F., 55, cité Suisse, B.P. 263 ;

Société Richard Géorges et compagnie (MM. Richard et Abrache), avenue Hassan-II.

Casablanca :

M. Akhouti Omar « C.A.T.A.K. », 4, rue commandant Cottenest ;

M. Ameskane Essaïd, 8, rue Chenier ;

M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier ;

M. Bamoh Moha « E.T.T. », 11, rue de Reine ;

M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;

M. Champalle Fernand, 12, boulevard Brahim-Roudani ;

M. Cherkaoui Rachid, 33, rue Reitzer ;

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha ;

M. Gardelle Ernest, cabinet La Foncière, 125, avenue Hassan-II ;

M. Kabbaj Azifar, cabinet T.E.G.K.A., 7, rue Ahmed-Amine, Racine ;

M. Kandy Mustapha, cabinet B.E.T.A.K., 104, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Karim Mohamed, 94, rue du Prince-Moulay-Abdellah ;

M. Sami Abdelkader, cabinet C.T.G., 72, avenue Mers-Sultan ;

M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout ;

M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;

M. Triki Norredine, 33, rue Reitzer ;

Cabinet E.T.B. (M. Bennis Abdelhakim), 62, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

Cabinet Ober Victor, 60, rue Jules-Gros, Oasis ;

Géo-Plan-Études, société (M. Hourany Mustapha), 28, angle rue de Buzancy et rue de Vouzier ;

Géo-Topo-Maroc, société (M. El Moulabbi Moussa), 42, avenue de l'Armée-Royale ;

INGEMAR « Ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Casano Dominique), 225, boulevard d'Anfa ;

Maroc-Topo, société (M. Amine Mohamed), 28, rue Vizir Tazi ;

Pro-Études, société (M. Amalric Jean-René), 74, rue de Calais ;

Savery-Ingénierie, société (MM. Savery Marc et Guy), 1, place Mirabeau ;

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et topographie » (M. Farès Ahmed), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;

S.E.TRAV. « Société études et travaux » (M. Haddi Mohamed), angle boulevard de la Résistance et rue Puyssesseau ;

S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammétria é topografia » (M. Del Basso Mario), 6, boulevard El-Hansali ;

SO.G.E.T. « Société générale d'études » (M. Lahcini Mohamed), 199, boulevard Mohammed-V.

El-Jadida :

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun ;

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey Jean), 105, rue Tahrir, B.P. 54.

Fès :

M. Amhoud Mohamed, 91, boulevard Mohammed-V ;

M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan-II.

Kenitra :

M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

Marrakech :

M. Abtan Jacques, rue Hassan-Ben-M'Barek, immeuble Lazrak ;

M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay-Youssef, rue de la Liberté ;

M. Carre Jean, 35, rue de Yougoslavie ;

M. El Fathi Lalaoui M'Barek, 6, rue Moulay-Smaïl, B.P. 723 ;

M. Embarch Abdellah, 27, rue Tarik-Ben-Ziad ;

M. Karkouda Ahmed, 52, boulevard Moulay-Rachid ;

M. Zinouviev Vladimir, Jardin du Pacha, rue P. n° 5 ;

Promo-Conseil, société (M. Sedgui Mohamed), rue de la Liberté, immeuble Moulay-Youssef.

Meknès :

M. Boumouche M'Hamed, 24, boulevard Mohammed-V ;

M. Issoumour Lhou, 37, boulevard Mohammed-V ;

M. Lantrain Germain, 8, avenue Nehru ;

M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V.

Oujda :

SO.M.E.R. « Société maghrebine d'engineering et de réalisations » (MM. Lahzaoui Ahmed et Boukarabila Yahia), 2, rue El Mourabitine.

Rabat :

M. Baghdadi Mostapha, 10, rue Nigéria ;

M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El-Brihi ;

M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay-Youssef ;

M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al-Battani ;

M. Huchet Philippe, 36, avenue du 16-Novembre ;

M. Jovovic Blagojé, 7, rue Osqofiah ;

M. Krekovic Nicola, 7, rue Osqofiah ;

M. Ouzzaouit Mohamed, cabinet C.T.O., 14, zankat Tafraout ;

M. Riouch Lahcen, 5, rue El-Jadida ;

M. Saïssi Mohamed, 73, avenue Allal-Ben-Abdallah ;

M. Timjerdine Mohamed, cabinet E.T.E.T., 16, zankat Assafi ;

M. Yousfi Abdeslem, 25, Oulad Mrah, Youssoufia ;

Atlas Aviation, société (M. Maznev Alexandre), 28, zankat Youssef-Ben-Tachfine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cabinet M. Moussa (M. Moussa Mohamed), 13, zankat Al-Médina ;

Les Travaux aériens, société (MM. Kettani Hassan et Emergui Raphaël), 22, rue Moulay-Rachid ;

S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (MM. Zaïed Hattab et Berrada Allam Taïeb), 4, rue Elaraïch ;

S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher Jacques), 248, avenue John-Kennedy ;

S.M.T. « Société marocaine de topographie » (MM. Orozet Raymond et Guichard Albert), 81, avenue Allal-Ben-Abdallah ;

SO.MA.TE. « Société maghrebine de travaux topographiques et études » (M. Mamri Larbi), 7, rue Hosseïn-1er ;

SO.M.ET. « Société Maroc-études » (MM. Lefrancq Jean et Mesaoudi Abdeslem), 2, rue Fechtala ;

Technoexportsroy, société (M. Ivanoff Gueorgui) 4, rue Moulay-Slimane.

Safi :

M. Ennouji Abdelkamel, 9, rue de la Poste.

Salé :

M. Abdeddin Mohamed, avenue Sakiat Hamra, Bettana.

Settat :

M. Aimade Ahmed, 137, boulevard des F.A.R.

Tanger :

M. Fossi Ariza Enrique, 33, avenue Moulay-Abdellah ;

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;

M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;

M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Youssoufia ;

Topo-Rabat, société (M. Khalil Ahmed), 24, rue Cadi Ayad (ex-rue Quévédo).

Tétouan :

M. Baâli M'Barek, cabinet C.A.T.O.B., 16 rue El Ouahda, B.P. 168.

II. — AGRÉMENT PROVISOIRE

Casablanca :

M. Aderdere Ali, 13, place Puy de Dôme, Maârif ;

M. Aïssaoui Larbi, cabinet C.E.T.T., 17, rue de Provence, Hôpitaux ;

M. Boubakri Mustapha, lotissement Messaoudia, rue 1, Villa CIL ;

M. Fakir Abdallah, 45, rue Commandant-Lamy ;

M. Iraqui Houssaïni, 22, rue Omar-Slaoui ;

M. Khadir Hattab, 187, avenue Lalla-Yacout ;

M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux ;

Constrgroup-Maroc, société (M. Raffin Francis), 5, boulevard Abdallah-Ben-Yacine ;

S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Bouaïcha Abdesslam), 5, passage du Grand Socco.

El-Jadida :

SO.M.A.R.E.T.A.G. « Société marocaine d'études, de réalisations topographiques, géographiques et génie civil » (M. Benkirane Abdelkrim), 20, avenue Ibn Khaldoun.

Fès :

M. Cherrat Abdelhamid, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.).

Kenitra :

M. Assaïdi Houcine, B.E.T.G., 2, rue de la Reine Elizabeth ;

M. Ben Mekki Mohamed, C.E.T.B., 24, avenue Mohamed-Diouri, appartement n° 13.

Khouribga :

M. Ezzaoudi Abdelkader « Atlas topo » 8, rue Tadla.

Marrakech :

M. Achouka Ahmed, 35, rue Mouritania, Guèliz ;

M. Baâla Ahmed, 5, immeuble Chkili Hivernage, rue Abdelaziz-Taâlabi.

Meknès :

M. Mourchid El Houssaïne, 5, avenue des F.A.R. ;

M. Zmimou Mohamed, 37, avenue Mohammed-V.

Rabat :

M. Aferiat P. Félix, 8, rue Abou-Faris-El-Marini (ex-rue Normand) ;

M. Aït Grain Lekbir, 4, avenue Allal-Ben-Abdellah ;

M. Aliani Driss El Ghazi, charii Misr, immeuble 12, Appartement 7 ;

M. Benabdallah Abdelmalek, 4, zankat Karbala ;

M. Benouri Mustapha, 216, avenue Abdelkrim Khettabi ;

M. Eradi Mohamed, groupe 8, n° 55, Youssoufia-Ouest ;

M. Marrakchi Ahmed, rue Toleïtela, immeuble 4, Océan ;

M. Mokrini Abderrahmane, rue Toleïtela, immeuble 4, Océan ;

M. Rouvin Pierre Lucien, 14, rue Abdah, Aviation ;

M. Sossi Alaoui Moulay El Mehdi, cité Manar E, 29, avenue Hassan-II ;

Cabinet B. Benmansour (M. Benmansour Benali), 24 boulevard El-Fetouaki ;

S.C.E.T.-Maroc « Société centrale pour l'équipement du territoire Maroc » (M. Fakher-Eddine Ahmed), 30, charia Al-Alaouiyine.

Safi :

M. Hamadani Abdelkader, 22, avenue de la Liberté, Plateau.

Salé :

M. Abrache M'Barek, 69, El Mountazah, rue Taroual, Battana ;

M. Jaber Driss, 27, rue Ibn-Rochd (ex-rue Hôpital Er-Razi), Pépinière ;

M. Yamoul El Arbi, boulevard Sakia-El-Hamra, immeuble Benaghmouch, appartement n° 1.

Liste, pour l'année 1932, des géomètres privés et des entreprises topographiques qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément temporaire ou définitif en application des articles 18 et 19 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

1° Retrait temporaire de l'agrément provisoire pour une durée de six mois

Casablanca :

Mafrotop (M. Boissonat), 24, rue Charles-Lebrun.

Kenitra :

M. Pydzinski Witold, 41, rue Tarik-Ben-Ziad.

Khouribga :

M. Alaoui Kadiri Mohamed, 3, rue Moulay-Abderrahmane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rabat :

M. Sisso Yonathan, 14, zankat Tafraout.

Safi :

M. Kasri Ahmed, immeuble Anaville, appartement 6, avenue Zerktouni.

2° Retrait définitif de l'agrément provisoire

Casablanca :

M. Hilen Ali, 20, rue Moussa-Ben-Nousseir.

Meknès :

M. El Hassani Hassan Alaoui, 25, avenue Idriss-II.

Rabat :

M. Benzouine Mohamed « C.E.T. », 26, bloc J 3, Yacoub-El-Mansour.

3° Retrait temporaire de l'agrément définitif pour une durée de six mois

Casablanca :

M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni.

Rabat :

Cabinet B.E.T.A.S. (M. Sehli Ahmed), 62, avenue Moulay-Ismaïl.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.